

CHARTER DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE. Etat de la Louisiane. Paroisse de l'Orléans. Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CUNNU que ce jour, le vingt-trois de ce mois de décembre, l'année mil neuf cent cinq, pardevant moi, Alexis Brian, Notaire Public, résidant à la Nouvelle-Orléans, en vertu de mon pouvoir spécial, et en présence de témoins, ont été établis les statuts de la dite banque.

ARTICLE I. Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de banques d'épargne de dépôt et de confiance en vertu des lois de l'Etat de la Louisiane.

ARTICLE II. Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de banques d'épargne de dépôt et de confiance en vertu des lois de l'Etat de la Louisiane.

ARTICLE III. Les affaires de cette corporation doivent être gérées dans la ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane, ou son territoire.

ARTICLE IV. Toutes citations ou autres procédures légales doivent être servies au Président de ladite corporation, ou dans son absence au Secrétaire, ou en l'absence de ceux-ci au Caissier de ladite corporation.

ARTICLE V. Le fonds capital de la corporation de banque est fixé à Dix Millions de Dollars (\$10,000,000), divisé en dix mille (10,000) actions de cent dollars.

ARTICLE VI. Tout le fonds capital de la corporation sera payé comptant quand il aura été versé par les actionnaires.

ARTICLE VII. Les affaires de cette corporation seront gérées par un Conseil de Directeurs de treize membres, élus par les actionnaires.

ARTICLE VIII. Les noms, qualités et résidences des actionnaires sont inscrits sur un livre tenu au siège de la corporation.

ARTICLE IX. Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement par les actionnaires.

ARTICLE X. Les objets et buts de la corporation sont de promouvoir le bien-être de la communauté.

ARTICLE XI. Les statuts de la corporation sont établis en vertu de la loi de l'Etat de la Louisiane.

ARTICLE XII. Dans toutes les affaires de la corporation, le Président aura le pouvoir de signature.

CHARTER. LIQUIDATION DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

LIQUIDATION DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Les liquidateurs ont le plaisir d'annoncer que les affaires de la dite banque ont été réglées.

ARTICLE I. Le stock capital de la dite banque est fixé à Dix Millions de Dollars (\$10,000,000).

ARTICLE II. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE III. Les liquidateurs ont le plaisir d'annoncer que les affaires de la dite banque ont été réglées.

ARTICLE IV. Les liquidateurs ont le plaisir d'annoncer que les affaires de la dite banque ont été réglées.

ARTICLE V. Les liquidateurs ont le plaisir d'annoncer que les affaires de la dite banque ont été réglées.

ARTICLE VI. Les liquidateurs ont le plaisir d'annoncer que les affaires de la dite banque ont été réglées.

ARTICLE VII. Les liquidateurs ont le plaisir d'annoncer que les affaires de la dite banque ont été réglées.

ARTICLE VIII. Les liquidateurs ont le plaisir d'annoncer que les affaires de la dite banque ont été réglées.

ARTICLE IX. Les liquidateurs ont le plaisir d'annoncer que les affaires de la dite banque ont été réglées.

ARTICLE X. Les liquidateurs ont le plaisir d'annoncer que les affaires de la dite banque ont été réglées.

ARTICLE XI. Les liquidateurs ont le plaisir d'annoncer que les affaires de la dite banque ont été réglées.

ARTICLE XII. Les liquidateurs ont le plaisir d'annoncer que les affaires de la dite banque ont été réglées.

ARTICLE XIII. Les liquidateurs ont le plaisir d'annoncer que les affaires de la dite banque ont été réglées.

ARTICLE XIV. Les liquidateurs ont le plaisir d'annoncer que les affaires de la dite banque ont été réglées.

CHARTER. LE STOCK CAPITAL DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

LE STOCK CAPITAL DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Le stock capital de la dite banque est fixé à Dix Millions de Dollars (\$10,000,000).

ARTICLE I. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE II. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE III. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE IV. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE V. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE VI. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE VII. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE VIII. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE IX. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE X. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE XI. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE XII. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE XIII. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE XIV. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

CHARTER. LE STOCK CAPITAL DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

LE STOCK CAPITAL DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Le stock capital de la dite banque est fixé à Dix Millions de Dollars (\$10,000,000).

ARTICLE I. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE II. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE III. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE IV. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE V. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE VI. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE VII. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE VIII. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE IX. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE X. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE XI. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE XII. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE XIII. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE XIV. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

CHARTER. LE STOCK CAPITAL DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

LE STOCK CAPITAL DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK. Le stock capital de la dite banque est fixé à Dix Millions de Dollars (\$10,000,000).

ARTICLE I. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE II. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE III. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE IV. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE V. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE VI. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE VII. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE VIII. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE IX. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE X. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE XI. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE XII. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE XIII. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

ARTICLE XIV. Le stock capital de la dite banque est divisé en dix mille (10,000) actions.

D. MERCIER'S SONS. Les marchands renommés par la modicité des prix de leurs articles et la loyauté dans leurs transactions commerciales.

C. LAZARD & CO., L'Id. LES ANCIENS ET POPULAIRES MARCHANDS DE VETEMENTS CONFECTIONNES, d'Articles de toilette et de Chapeaux.

SUCORSALE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES DU SUN MUTUAL. DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe. Fonds de \$71,000,000 de pertes payées dans les Etats-Unis.

THE INDIAN ANTI MOSQUITOES. Solution préconisée d'être en forme de Docteur de Villeneuve.

E. A. ANDRIEU, SUCCESSEUR DE JULES ANDRIEU. Propriétés Foncières, Stocks et Bons, 802 RUE PERDIDO.

ANNONCES JUDICIAIRES. COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans, Division D - No 76,303 - John J. McManus vs. O'Keefe.

Remède du Moment. Le public est prévenu que je prépare et vend mon préventif contre LA FIEVRE JAUNE, à mon office, 129 rue Decatur.

L'ABEILLE - DE LA Nlle-Orléans. CUMBERLAND TELEPHONE 2096-21. 50 YEARS' EXPERIENCE TRADE MARKS DESIGNS Scientific American.